

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013.**

**Présents :** M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET, Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;  
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. DI MARIA, Mme BURTON,  
M. MATAGNE, M. MARCHAL, Mme VAN DER SLIPT, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET,  
Mme LAURENT, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS,  
Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;  
M. LAMBERT, Président du CPAS, avec voix consultative ;  
M. MARSELLA, Directeur général.

**Objet : TAXE SUR L'ENTRETIEN DE TOUS SYSTEMES D'EVACUATION DES EAUX USEES (Art. 040/363-09)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, l'entretien et le curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées qui doivent permettre de tenir le territoire à l'abri des inondations;

Attendu qu'il est nécessaire de frapper toutes les matières imposables afin d'assurer l'équilibre budgétaire;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées.

Par « systèmes d'évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

**Article 2 :** la taxe est due par :

- Tout ménage inscrit au registre de population ou au registre des étrangers qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers bâtis visés à l'article 1<sup>er</sup>.

- Toute personne physique, ou solidairement, par les membres de toute association qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers bâtis visés à l'article 1<sup>er</sup>.
- Toute personne morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs des biens immobiliers bâtis visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Si l'immeuble abrite en même temps le ménage et la personne physique ou morale et que tous les deux sont constitués des mêmes personnes, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 : par « ménage », on entend soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Article 4 : la taxe est fixée à

- 50,00 euros par bien immobilier bâti visé à l'article 1<sup>er</sup>.
- 25,00 euros par bien immobilier bâti visé à l'article 1<sup>er</sup> équipé d'une station d'épuration agréée par la Région Wallonne.

Lorsque le bien immobilier est occupé par plusieurs ménages, personne physique et/ou personne morale, la taxe est due par chacun d'eux.

Article 5 : les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 6 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

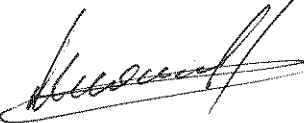
Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

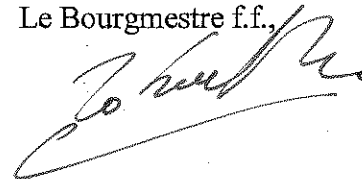
Le Directeur Général,  
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,  
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,  
  
Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre f.f.,  
  
Michel ROBERT